

DECISION DCC 24-154 DU 25 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Natitingou du 11 août 2023, enregistrée à son secrétariat, le 16 août 2023, sous le numéro 1543/226/REC-23, par laquelle monsieur Comlan Théophile AKAKPO, téléphones : 66 41 93 57 / 95 63 96 25, e.mail : thophile.akakpo@gmail.com, forme un recours pour violation du principe d'égalité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le communiqué n°14/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 26 juillet 2023 portant appel à candidatures du concours de recrutement de quinze (15) auditeurs à l'inspection générale des finances, au titre de l'année 2023, donne droit aux personnes handicapées d'y postuler avec un âge majoré de quarante-deux (42) ans alors que l'âge limite, en ce qui concerne les personnes aptes, a été fixé à trente-sept (37) ans ;

ds

Qu'il affirme que ce communiqué viole le principe d'égalité consacré par l'article 3, alinéa 2, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'il demande à la Cour de constater la violation flagrante de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le directeur de cabinet du ministère du travail et de la fonction publique observe, au principal, qu'en fait, le requérant souhaite que la Cour se prononce sur la légalité de l'arrêté et du communiqué qui organisent le concours de recrutement des agents au profit de l'inspection générale des finances ;

Qu'il estime que cette demande relève du contrôle de légalité et demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Qu'au subsidiaire, il observe que conformément aux dispositions de l'article 108, alinéa 2, de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, il a été pris l'arrêté interministériel n°055/MTFP/MEF/DC/SGM/DGFP/DRAE/STDC/S A/SGG 23 du 19 juillet 2023 portant ouverture et fixation des modalités d'organisation du concours de recrutement des auditeurs à l'inspection générale des finances et le communiqué n°14/MTFP/DC /SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 26 juillet 2023 portant appel à candidatures au concours de recrutement de quinze (15) auditeurs à l'inspection générale des finances au titre de l'année 2023 ;

Qu'il précise que l'article 11 de la même loi dispose que l'accès à la fonction publique est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé, sous réserve des sujétions propres à certains emplois définis par les statuts particuliers ;

Qu'il affirme qu'en l'espèce, l'article 37, alinéa 2, de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées dispose : « *Toute discrimination ou tout rejet systématique de candidature fondé sur le handicap est interdit* » ;

ds

Qu'il déclare, qu'aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n°2023-325 du 21 juin 2023 portant mesures spéciales de promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat des personnes handicapées, il est prévu des conditions spéciales d'accès aux concours et tests de recrutement dans les emplois salariés publics et privés au profit des personnes handicapées ;

Qu'il relève que ces conditions sont relatives à la majoration de cinq (05) ans de la tranche d'âge requise et la réservation d'un quota de cinq pour cent (5%) de l'effectif des places mises en concours pour les emplois publics en tenant compte de leurs capacités et compétences ;

Qu'il conclut qu'au regard de ces dispositions, l'âge limite retenu pour prendre part au concours querellé a été porté à quarante-deux (42) ans, pour les personnes handicapées, et trente-sept (37) ans pour les autres ;

Qu'il ajoute qu'il s'agit d'une discrimination positive ;

Qu'il demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité des citoyens ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 26, 114 et 117 de la Constitution et 3, alinéa 2, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits*
ds

fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ; en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce :
« Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution, pour violation de l'article 26, l'arrêté interministériel n°055/MTFP/MEF/DC/SGM/DGFP/DRAE/STDC/SA/SGG 23 du 19 juillet 2023 portant ouverture et fixation des modalités d'organisation du concours de recrutement des auditeurs à l'inspection générale des finances et le communiqué n°14/MTFP/D/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 26 juillet 2023 portant appel à candidatures au concours de recrutement de quinze (15) auditeurs à l'inspection générale des finances au titre de l'année 2023 ;

Que le contrôle de la violation de l'article 26 de la Constitution relève de la compétence de la Cour ;

Qu'il convient qu'elle se déclare compétente ;

Sur la violation de l'article 26 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la Constitution : *« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées » ;

Que l'article 3, alinéa 2, de la CADHP dispose *« Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ;*

ds

Que la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Que l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est rompue et le droit qui la porte violé, que lorsque des citoyens placés dans la même situation sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, le communiqué n°14/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 26 juillet 2023 portant appel à candidatures au concours de recrutement de quinze (15) auditeurs à l'inspection générale des finances au titre de l'année 2023 querellé, a fixé la limite d'âge audit concours à quarante-deux (42) ans pour les personnes handicapées et trente-sept (37) ans pour les autres candidats ;

Qu'une telle mesure vise à satisfaire l'obligation d'assistance aux personnes porteuses de handicap prévue à l'article 26, dernier alinéa, de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que ledit communiqué n'instaure pas une rupture d'égalité et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la Cour est compétente pour connaître de la violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas rupture d'égalité.

La présente décision sera notifiée à monsieur Comlan Théophile AKAKPO, au Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

ds

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-